

LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

**Aux fins de l'application de l'annexe P de la convention collective 2000-2002
des personnes salariées de soutien**

1. Utilisation de la liste

- a) Dans le cadre d'un remplacement, d'un surcroît de travail ou d'un événement imprévu, pour une période préalablement déterminée d'au moins dix (10) jours ouvrables, à l'étape du paragraphe h) de la clause 7-1.11. De plus la personne salariée régulière mise à pied depuis moins de vingt-quatre (24) mois) et ayant terminé deux (2) années de service actif à la commission, est rappelée avant les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi;
- b) Dans le cadre d'un projet spécifique, à l'étape 4 du paragraphe c) de la clause 2-1.01D;
- c) Pour combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé, tel que prévu à l'étape h) de la clause 7-1.04.

2. Liste initiale de priorité d'emploi

- a) La liste de priorité d'emploi actuellement en vigueur au 30 juin 2000, devient la liste initiale;
- b) La liste de priorité d'emploi est constituée par classe d'emplois;
- c) La liste est préparée par ordre de durée d'emploi (en années et en jours, une année étant égale à 1820 heures pour le personnel de soutien technique, paratechnique et administratif et de 2015 heures pour le personnel de soutien manuel);
- d) La personne qui n'a pas réussi ou a mis fin à sa période d'essai suite à l'obtention d'un poste régulier est inscrite dans la classe d'emplois où elle était inscrite avant l'obtention de son statut de personne salariée à l'essai;
- e) La personne salariée régulière mise à pied depuis plus de 24 mois est inscrite dans la classe d'emplois du poste qu'elle détenait avant sa mise à pied à la suite d'une abolition de poste ou d'un mouvement du personnel en découlant.

3. Mise à jour

- a) Annuellement, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi par ordre de durée d'emploi, cumulée au 31 décembre et en transmet une copie au syndicat avant le 1^{er} février de chaque année.
- b) La période de demande de révision s'étend du 1^{er} au 15 février. La liste de priorité d'emploi devient officielle le 1^{er} mars.
- c) Dans tous les cas, la personne doit posséder les qualifications de la classe d'emplois concernée et répondre aux exigences déterminées par la Commission pour l'emploi.
- d) La personne salariée temporaire n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation négative est inscrite sur la liste de priorité d'emploi.
- e) Lors de la mise à jour, la personne salariée temporaire ayant cumulé dans une même classe d'emplois, six cent trente (630) heures pour le personnel de soutien technique, quatre cent vingt (420) heures pour le personnel de soutien paratechnique ou administratif et quatre cent soixante-cinq (465) heures pour le personnel de soutien manuel, à l'intérieur des douze (12) mois précédant, est inscrite par ordre de durée d'emploi dans la classe d'emplois où elle a effectué le plus grand nombre d'heures de travail. Aux seules fins des présentes, la durée d'emploi est le nombre d'heures travaillées à la Commission depuis son embauche; une rupture de service de plus de 18 mois met fin à la continuité des calculs.
- f) La personne salariée temporaire non inscrite sur la liste de priorité d'emploi, est considérée en période d'évaluation pour une des périodes prévues à l'article e). Au cours de la période d'évaluation, la personne salariée temporaire peut être mise à pied, sans droit de recours au mécanisme de règlement de griefs.
- g) Durant la période de révision à la demande de la personne salariée, la Commission inscrit son nom par ordre de durée d'emploi dans une classe de sa catégorie d'emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est égal ou inférieur au maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois à laquelle elle est inscrite, dans la mesure où elle possède les qualifications requises de la classe d'emplois concernée.
- h) La mise à jour annuelle de la liste de priorité d'emploi n'a pas pour effet de modifier l'inscription des personnes déjà inscrites à une classe supérieure à celle travaillée au cours de l'année. La personne salariée perdra son droit d'être inscrite dans cette classe d'emplois si elle n'a pas fourni de prestation de travail dans cette classe d'emplois depuis dix-huit (18) mois.

4. Motifs de radiation

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée de la liste pour l'un des motifs suivants :

- a) Le refus de deux (2) offres d'emploi temporaire durant une même année, à l'exception de l'une des situations suivantes :
 1. Un congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail;
 2. Une incapacité suite à un accident du travail ou une lésion professionnelle;
 3. Une invalidité au sens de la convention collective, dont elle démontre l'existence;
 4. Un retour aux études à plein temps;
 5. Une période d'absence pré-autorisée par la Commission;
 6. Une activité syndicale.
- b) Le défaut de se présenter au travail à la date convenue sans motif jugé valable par la Commission;
- c) L'obtention d'un emploi régulier à la Commission;
- d) Ne pas avoir fourni de prestation de travail à la Commission pendant une période de dix-huit (18) mois;
- e) Suite à une évaluation négative. Une copie de cette décision est transmise à la personne salariée temporaire et au syndicat dans les dix(dix) jours ouvrables suivants;
- f) Démission.

5. Procédure de griefs

La personne salariée temporaire a droit à la procédure de règlements de griefs et d'arbitrage, si elle se croit lésée dans les droits qui lui sont reconnus aux présentes.

6. Motifs d'absence

Les motifs d'absence sont ceux applicables conformément à l'article 2-1.00 de la convention collective.


7. Modalités et critères de rappel

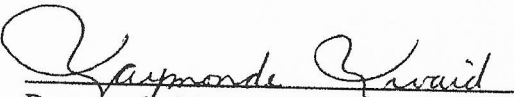
- a) La commission offre, par ordre de durée d'emploi, le poste disponible à la personne inscrite dans la classe d'emplois concernée. Dans le cas où il n'y aurait aucune personne de disponible dans cette classe d'emplois, elle offre ce poste aux personnes qui ont demandé par écrit d'être considérées dans une classe d'emplois supérieure de la même catégorie et qui ont démontré qu'elles possédaient les qualifications requises, ce par durée d'emploi.
- b) La personne salariée temporaire ayant débuté un emploi temporaire ne peut exiger un autre emploi temporaire plus avantageux devenu disponible;
- c) La personne doit être disponible pour la durée complète du poste temporaire offert;
- d) La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi doit s'assurer de la mise à jour des coordonnées pour la rejoindre;
- e) L'offre est faite par téléphone pour les postes temporaires et par écrit pour les postes réguliers;
- f) Suite à une offre d'un poste temporaire, la réponse doit être donnée la même journée où la personne est appelée ou dans le cas d'un message téléphonique, au plus tard le lendemain matin avant neuf (9) heures.
- g) Suite à une offre d'un poste régulier, la réponse est donnée par écrit dans un délai de 24 heures de la réception de l'offre. La télécopie et le courrier électronique sont acceptés.

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de signature par les parties.

En foi de quoi, les parties ont signé à Saint-Hyacinthe, ce 20^e jour du mois de mars 2001.

Pour la Commission scolaire
de Saint-Hyacinthe


Diane Couture, directrice générale


Raymonde Rivard, présidente

Pour le Syndicat canadien de la fonction
publique (Section locale 3259)

